



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29 septembre
2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LALIQUE BEAUTY SERVICES

Chemin du Mont à Grillon
77760 Ury

Références : E/25- 2288 [classez le texte ici](#)
Code AIOT : 0006502856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement LALIQUE BEAUTY SERVICES implanté Chemin du Mont à Grillon 77760 Ury. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALIQUE BEAUTY SERVICES
- Chemin du Mont à Grillon 77760 Ury
- Code AIOT : 0006502856
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site d'Ury est spécialisé dans la fabrication, le conditionnement et la logistique de l'ensemble des parfums du Groupe Lalique.

Pour ses activités, Lalique Beauty Services (LBS) réceptionne les différentes matières premières permettant d'élaborer les parfums (éthanol, concentrés, etc.) ainsi que les composants permettant de conditionner les parfums (flacons, pompes, emballages, etc.). Les différentes matières premières (eau, éthanol, concentrés) sont mélangées dans les cuves de macération du site en fonction des formulations des différents parfums produits. Après cette étape de macération, les parfums sont conditionnés pour être stockés puis expédiés par camions.

Le site dispose de bâtiments dits « historiques » : le bâtiment administratif (bâtiment A), le bâtiment de production et de stockage (bâtiment C) ainsi que le bâtiment de stockage de produits de conditionnement (bâtiment F). Une première extension a été réalisée en 2016 avec la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis (bâtiment I). Cette extension a conduit au classement des installations LBS sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

En 2022, LBS a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue de construire un nouveau bâtiment macération (aujourd'hui la macération s'effectue dans une salle du bâtiment C) ainsi qu'un bâtiment de stockage de produits bruts. Cette autorisation a été délivrée par l'arrêté préfectoral n°2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023. Le site relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil bas, par dépassement direct du seuil relatif à la rubrique 4511. Il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/142 du 25/09/2024	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Épandage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 43	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
14	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
16	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
18	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
19	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
20	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Dispositions spécifiques aux rétentions déportées	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Zones de collecte	Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 8.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
15	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
17	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
21	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
22	Rétentions	Arrêté Ministériel du 01/01/2015, article 22-I-A	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de faire le point sur les suites des 2 précédentes inspections, conduites en 2024 après l'obtention de l'autorisation d'exploiter les installations de Ury par la société Lalique Beauty Services.

Cette inspection a permis de solder de nombreuses suites, grâce aux actions correctives entreprises par l'exploitant. Cependant, plusieurs suites restent maintenues, en particulier celle liée à l'absence de système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment C, et pour laquelle la société

Lalique Beauty Services (LBS) a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 25/09/2024. Toutefois, le jour de la visite d'inspection du 8 septembre 2025, la société LBS a présenté à l'équipe de l'inspection les solutions qu'elle envisage de mettre en place pour la mise en conformité de son installation. L'exploitant devra transmettre, sous 2 mois, un engagement concret et une proposition pertinente de solution relative à la stratégie d'extinction du bâtiment C (voir point de contrôle n°9). Un échéancier des travaux envisagés doit être également transmis dans le même délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Observation de l'inspection du 05/07/2022 : L'exploitant identifiera par un panneau la vanne d'isolement de la réserve d'eau incendie, en effet, la végétation l'entourant ne permet pas une identification rapide de sa localisation.

Constat de l'inspection du 26/11/2024 : La vanne d'isolement de la réserve d'eau incendie n'a pas été vue lors de la visite des installations. L'observation de l'inspection du 05/07/2022 n'est pas levée.

Il semble qu'il y ait eu une incompréhension lors des échanges de l'inspection de 2022, aucune vanne d'isolement de la réserve d'eau incendie n'existe. D'après l'exploitant, cette dernière est alimentée par le forage du site et permet l'alimentation des poteaux incendie.

→ L'observation de l'inspection du 05/07/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024

Prescription contrôlée :

Le site dispose de plusieurs entrées pour l'accès des secours.

Le bâtiment macération comporte deux accès pompiers afin de faciliter au mieux son accès.

La voie engins répond aux caractéristiques suivantes :

- distance au bâtiment inférieure à 60 m,
- largeur des chaussées de 6 m minimum permettant le croisement des engins,
- pente inférieure à 15 %,
- chaussées lourdes calculées pour permettre le passage des engins de secours,
- résistance 320 kN avec 130 kN maximum par essieu,

dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de $S=15/R$ m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur compris entre 13 et 50 m.

Les voies permettent un positionnement en dehors des zones de flux thermique supérieur à 5 kW/m² en fonction des différents scénarios d'incendie possibles.

Le site dispose d'aires de stationnement des engins au droit des points d'eau incendie, directement accessibles depuis la voie engins.

Constats :

Non-conformité n°20240719-1 de l'inspection du 19/07/2024 : L'exploitant n'a pas justifié que les chaussées lourdes sont calculées pour permettre le passage des engins de secours et de résistance 320 kN avec 130 kN maximum par essieu.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant indique ne pas avoir les documents justificatifs sur site et être en attente du retour du bureau d'étude VRD missionné en 2020 pour la réalisation de la chaussée.

L'exploitant indique que la société ayant réalisé les travaux n'a pas été en mesure de dire si les chaussées lourdes avaient été calculées pour permettre le passage des engins de secours et de résistance 320 kN avec 130 kN maximum par essieu puisque les travaux ont été réalisés sur la voie initiale, déjà existante. Aucun test de la résistance de ces voies n'a donc été réalisé. L'exploitant devra justifier de la résistance de ces voies.

→ La non-conformité n°20240719-1 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives suivantes constituent une liste non exhaustive et s'appliquent sans préjudice de la réglementation applicable par ailleurs :

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment F	-	Murs extérieurs REI 120	Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois	-
Bâtiment C	-	Murs extérieurs REI 120 Planchers REI 120		Locaux de charge séparés du reste du bâtiment par parois REI 120 Chaufferie séparée du reste du bâtiment par parois REI 120 Les parois des autres locaux sont de degré de résistance au feu conforme à celui prévu par le dossier de demande d'autorisation initiale, l'étude de dangers et/ou par tout dossier de modification déposé ultérieurement et autorisé par le préfet de Seine-et-Marne
Bâtiment I	-	Murs extérieurs REI 120		Local de charge séparé du reste du bâtiment par parois REI 120
Bâtiment de stockage de produits bruts	Toiture A2s1d0 et Broof (t3)	Murs extérieurs REI 120 concernant la zone de stockage		Local de charge séparé du reste du bâtiment par parois REI 120
Bâtiment macération	Toiture A2s1d0 et Broof (t3) Bande de protection REI120 de 5 m en toiture	Murs extérieurs REI 240 Plancher locaux techniques en R+1 REI 120		Zone bureaux, laboratoires et locaux techniques séparés de la salle de macération par mur REI 240 Local de stockage de GRV séparé de la zone macération par des murs REI 120

Plus généralement, les dispositions constructives des installations sont conformes aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation initiale, l'étude de dangers et/ou par tout dossier de modification déposé ultérieurement et autorisé par le préfet de Seine-et-Marne. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la

disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non-conformité n°20240719-2 de l'inspection du 19/07/2024 : L'exploitant n'a pas justifié du degré coupe-feu de l'ensemble des murs, planchers et ouvertures effectuées dans les parois séparatives listés à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant indique pouvoir justifier du degré coupe-feu sur l'ensemble du bâtiment I avec à l'appui la documentation technique mais ne pas disposer de l'ensemble des pièces justificatives pour les bâtiments F et C. Pour le bâtiment I, l'inspection relève que les plans transmis indiquent que les murs extérieurs sont coupe-feu sans préciser le degré coupe-feu associé. Ces plans ne mentionnent aucune porte coupe-feu ou tout autre ouverture. En réalité, les documents permettant de justifier du degré coupe-feu des murs, portes et autres ouvertures (convoyeur dans le mur est) n'ont pas été présentés à l'inspection. L'exploitant indique néanmoins disposer de ces documents. Pour certaines portions de murs ayant été floquées, l'exploitant a fait certifier du degré coupe-feu 2h des portions concernées et a transmis l'avis de chantier en attestant. Cependant, une partie des murs floqués n'est pas mentionnée dans ce justificatif. Ainsi, l'exploitant ne dispose pas de document justifiant du degré coupe-feu de certains murs du bâtiment I. Pour les bâtiments F et C aucun justificatif du classement REI 120 des murs, planchers et ouvertures effectuées dans les parois séparatives n'ont été présentés ou transmis. L'inspection note que les hypothèses utilisées pour réaliser les modélisations d'incendie de ces bâtiments avec le logiciel flumilog ne sont globalement pas cohérentes avec les justificatifs que l'exploitant est capable de fournir concernant le classement REI des parois, planchers et ouvertures. → La non-conformité n°20240719-2 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée. Considérant les hypothèses utilisées pour modéliser un incendie des bâtiments du site dans l'étude de dangers, l'exploitant devra être en mesure de justifier que le classement REI des parois, ouvertures, planchers des bâtiments est cohérent avec ces hypothèses. S'il s'avère que les hypothèses employées pour modéliser un incendie de ces bâtiments sont en partie erronées, il devra entreprendre les travaux nécessaires et/ou réaliser de nouvelles modélisations incendie avec les bonnes hypothèses. Dans ce dernier cas, les scénarios d'incendie de ces bâtiments devront respecter les engagements pris par l'exploitant dans son étude de dangers (et retranscrits dans son arrêté préfectoral d'autorisation). Les bâtiments devront respecter les distances d'implantation prévues à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble des bâtiments dispose d'exutoires de désenfumage. La surface de désenfumage des bâtiments est au minimum de 2 % de la surface de la toiture, excepté pour les bâtiments C et F. Pour le bâtiment F cette surface est portée à 1 % de la surface de la toiture. Pour le bâtiment C, le désenfumage est assuré par une ventilation mécanique et des entrées d'air associées permettant d'atteindre une efficacité équivalente au désenfumage qui serait assuré par des exutoires représentant 2 % de la surface de la toiture. En tout état de cause, le système de ventilation mécanique est mis en place avant le 1er janvier 2026.

Les exutoires de fumées sont à commande manuelle et automatique. Les boîtiers de commande manuelle sont présents dans les différents bâtiments à proximité des issues.

Chaque bâtiment dispose d'amenées d'air frais égales au moins à la surface de désenfumage.

Par ailleurs, une ventilation forcée est présente dans les cellules ne disposant pas de désenfumage.

Concernant le bâtiment de stockage de produits bruts, la hauteur des écrans de cantonnement est égale à 2 m lorsque la hauteur de référence est supérieure à 8 m. Toutefois cette hauteur peut être réduite par une augmentation de la surface utile de l'ensemble des exutoires de fumées selon le calcul de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les Établissements Recevant du Public (ERP). Dans le cas où des écrans de cantonnement de 2 m ne sont pas mis en place, l'exploitant justifie que la cinétique d'un éventuel incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours au moyen d'une ingénierie du désenfumage.

Constats :

Non-conformité n°20240719-3 de l'inspection du 19/07/2024 : L'exploitant n'a pas justifié que la surface de désenfumage du bâtiment F est au minimum de 1 % de la surface de la toiture.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant a justifié par calcul que la surface totale de désenfumage du bâtiment F était de 16,94 m² et de 6 m² pour la galerie de jonction entre les bâtiments F et I ce qui est bien supérieur à 1 % de la surface de la toiture du bâtiment F et de la galerie de jonction.

→ La non-conformité n°20240719-3 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.

Non-conformité n°20240719-4 de l'inspection du 19/07/2024 : L'exploitant n'a pas justifié que des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches

raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur pour le bâtiment F.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant a justifié par le calcul que des amenées d'air frais (portes de secours et portes de quai pour le bâtiment F, porte de secours et porte rideau donnant vers le bâtiment F pour la galerie de jonction) d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires étaient réalisées au niveau du bâtiment F, ainsi que dans la galerie de jonction entre les bâtiments F et I.

Lors de la visite du site, l'inspection constate les ouvrants du bâtiment F mentionnés par l'exploitant, dont la surface semblait cohérente avec celle annoncée par l'exploitant. Pour la galerie de jonction entre les bâtiments F et I, l'exploitant valorise une porte de secours donnant vers l'extérieur et une porte rideau donnant vers le bâtiment F comme ouvrants permettant une amenée d'air frais. L'inspection indique que cette porte rideau ne permet pas d'amenée d'air frais puisqu'elle ne donne pas sur l'extérieur mais sur l'intérieur d'un bâtiment. Cette galerie comporte des stocks tampon de jus de parfums en GRV (après macération) avant leur conditionnement.

→ La non-conformité n°20240719-4 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.

Suite n°20250908-1 : La galerie de jonction entre les bâtiments F et I ne comporte pas d'amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Non-conformité n°20240719-5 de l'inspection du 19/07/2024 : Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, ne sont pas réalisées pour le bâtiment I.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant a transmis un extrait du DOE du bâtiment I indiquant que la surface utile des exutoires était de 32,34 m². Il justifie par le calcul que la surface totale des amenées d'air frais est de 41,169 m².

→ La non-conformité n°20240719-5 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.

Concernant le système de ventilation mécanique à mettre en place avant le 1er janvier 2026 dans le bâtiment C et permettant le désenfumage du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment, il indique qu'un devis a été réalisé et qu'une demande de budget a été faite pour réaliser cette étude sur l'année 2025. Un budget sera demandé après chiffrage pour la réalisation du système de ventilation en 2026. Ce système ne sera donc pas réalisé avant l'échéance prescrite. Pour l'heure, l'inspection ne relève aucune non-conformité à la prescription associée, l'échéance n'étant pas dépassée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024
Prescription contrôlée : Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Non-conformité n°20240719-6 de l'inspection du 19/07/2024 : Les stockages des déchets (bidons d'huile, ferrailles, D3E) réalisés sur l'aire extérieure située au Nord du site ne sont pas réalisés sur des aires aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant indique que des mesures ont été prises pour qu'il n'y ait plus de stockage hors rétention des déchets sur cette zone : • Les déchets D3E sont désormais stockés à l'intérieur du bâtiment C. • Les déchets de type ferraille générés sur site sont repris par les prestataires à sa demande. Il ajoute que les GRV d'éthanol sont stockés en armoires sur rétention, que les récipients souillés (fûts et bidons) et huile de compresseur sont stockés sous l'auvent sur rétention. Enfin, il affirme qu'il existe une fosse de récupération des eaux de ruissellement au niveau de la zone de stockage auvent et que celle-ci peut être vidée par pompage. Lors de sa visite du site, l'inspection a constaté que le stockage de déchets D3E étaient à l'intérieur du bâtiment C. Elle n'a pas constaté de déchets de type ferrailles dans les zones qu'elle a visitées. Les stockages de déchets rencontrés lors de l'inspection du 19/08/2024, sur l'aire non aménagée à cet effet, n'étaient plus présents. Les huiles de compresseurs ainsi que des récipients vides étaient stockés sous l'auvent dédié à cet effet, sur rétention. Par ailleurs, l'armoire de stockage d'éthanol était également présente dans cette zone de stockage de déchets. → La non-conformité n°20240719-6 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024

Prescription contrôlée : Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. [...] Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées...). Leur parcours est aussi réduit que possible. Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : Non-conformité n°20240719-7 de l'inspection du 19/07/2024 : Les tuyauteries de liquides inflammables présentes dans la salle de macération du bâtiment C ne sont pas repérées conformément aux règles en vigueur. Non-conformité n°20240719-8 de l'inspection du 19/07/2024 : Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses ne figure pas sur un plan tenu à jour concernant l'éthanol et les liquides inflammables de la salle de macération. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant indique que de la signalétique a été ajoutée pour repérer les tuyauteries contenant des liquides inflammables mais que celle-ci est encore à compléter. Il affirme qu'un plan des tuyauteries de la salle de macération sera réalisé en septembre et tenu à jour en cas de modification. En séance, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé de plan relatif au parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses et que celui-ci sera réalisé en septembre 2025. → La non-conformité n°20240719-8 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée. Concernant la signalisation des tuyauteries de liquides inflammables présentes dans la salle de macération du bâtiment C l'inspection constate leur bon étiquetage. À noter que la majorité des tuyauteries présentes dans cette salle ne sont plus utilisées (celles-ci ne sont donc pas étiquetées), cela a été constaté lors de la visite du site par l'inspection. → La non-conformité n°20240719-7 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions spécifiques aux rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée ;
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée.

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions de l'article 6.1.4.2 du présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. [...]

Constats :

Non-conformité n°20240719-9 de l'inspection du 19/07/2024 : Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée ne sont pas tenus à disposition de l'inspection des installations classées. La rétention déportée doit être adaptée aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : Le volume de la rétention déportée de la zone de dépotage d'éthanol est de 9 m³ d'après le plan du tubosider installé en 2016. L'exploitant indique néanmoins que les camions-citernes ont un volume de 12 m³. Le volume de la rétention

n'est donc pas adapté au confinement du contenu d'une citerne ainsi que des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales. Il indique que celles-ci seront dirigées vers le réseau des eaux pluviales puis vers le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Après étude de la réglementation applicable au site, il semble que cette dernière n'impose pas de dimensionnement spécifique aux rétentions associées aux aires de dépotage de liquides inflammables sur lesquelles aucun stockage n'est réalisé. → La non-conformité n°20240719-9 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.1.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/08/2024
Prescription contrôlée : Le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie des bâtiments C, F, I et du bâtiment de stockage de produits bruts est étanche et dispose d'une capacité minimale de 1 500 m³. Ce volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction doit être disponible en tout temps. En cas d'incendie dans le bâtiment macération, les eaux d'extinction sont dirigées vers la rétention déportée du bâtiment prévue à l'article 6.1.4.1 du présent arrêté. En cas d'incendie, des vannes automatiques en amont du décanteur du réseau des eaux pluviales de voiries (pilotées par le SSI) se ferment pour isoler les rejets et les rediriger vers le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Constats : Observation n°20240719-2 de l'inspection du 19/07/2024 : L'exploitant justifiera du remplacement de la pompe de relevage et de la disponibilité d'un volume de 1 500 m³ dans le bassin de confinement. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant a transmis la facture du 24/07/2024 associée au remplacement de la pompe de relevage du bassin de confinement. Il affirme que les plans du bassin de confinement indiquent un volume de remplissage total de 1 688 m³. L'exploitant indique que, dès que le niveau du bassin atteint, pour la récupération des eaux pluviales, 15 cm de haut environ, la pompe de relevage s'actionne automatiquement, ce qui permet de garantir la disponibilité du volume de rétention nécessaire. À noter que cela concerne les eaux pluviales s'écoulant directement au droit du bassin. Celles s'écoulant sur le reste du site

sont directement rejetées hors site, après passage par un séparateur d'hydrocarbures selon l'exploitant.

→ L'observation n°20240719-2 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.

Observation n°20240719-3 de l'inspection du 19/07/2024 : Il convient que l'exploitant mette en place une signalisation appropriée pour permettre une identification rapide de ses vannes d'isolement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant indique que les vannes d'isolement sont automatiques et qu'une action manuelle n'est pas nécessaire. Néanmoins, un panneau a été fixé devant les vannes. L'exploitant a transmis une photo en attestant.

→ L'observation n°20240719-3 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/142 du 25/09/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/142 du 25/09/2024

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2025

Prescription contrôlée :

La société LALIQUE BEAUTY SERVICES, dont le siège est situé au Chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760), pour son site sis Chemin du Mont à Grillons à Ury (77 760), est mise en demeure de respecter, les dispositions suivantes de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et complétés et précisés comme ci-après : [...]

• un système d'extinction automatique d'incendie équipant [...] le bâtiment C ([...] les zones de stockage contenant des liquides inflammables disposent de sprinklage conforme au référentiel APSAD R1), [...] ».

Constats :

Non-conformité n°20240719-10 de l'inspection du 19/07/2024 : Les zones de stockage contenant des liquides inflammables du bâtiment C ne sont pas équipées d'un système de sprinklage conforme au référentiel APSAD R1.

Constat de l'inspection du 26/11/2024 : L'exploitant a souhaité démontrer que la présence de liquides inflammables dans le bâtiment C n'était pas liée à du stockage mais uniquement à du transit, notamment en amont et aval des lignes de conditionnement. Cependant, l'arrêté de mise en demeure susvisé stipule que *"L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et complétés et précisés comme ci-après : [...]"*

L'arrêté ministériel du 1er juin 2015, dont l'ensemble des dispositions est applicable aux installations déclarées ou autorisées à compter du 1er juin 2015, précise en son article 14-II-B *"Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur."* Cet arrêté ne formule aucune distinction entre le stockage et le transit. Aussi, la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie est requis dans les parties du bâtiment C susceptibles d'abriter des liquides inflammables.

L'exploitant a expliqué que la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble de ce bâtiment existant serait extrêmement coûteuse et donc probablement impossible. Il souhaite demander à déroger à cette disposition de l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et à adapter la disposition de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023. L'inspection rappelle alors qu'une étude technico-économique devra être transmise pour justifier de l'impossibilité de la mise en place d'un tel dispositif et proposer des mesures compensatoires.

→ La non-conformité n°20240719-10 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIEAT/UD77/142 du 25/09/2024 n'est pas respecté. L'inspection propose au préfet de Seine-et-Marne d'accorder un délai supplémentaire de 6 mois pour permettre à l'exploitant de transmettre sa demande d'aménagement de l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et de modification de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023 assortie d'une étude technico-économique et de mesures compensatoires. Ce dossier sera soumis à l'avis du SDIS. Si cette demande devait faire l'objet d'un accord préfectoral, il serait encadré par un arrêté préfectoral pris après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) conformément à l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2025 : L'exploitant a transmis le 15 mai 2025 une demande d'aménagement aux dispositions des articles 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et 6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-36/DCSE/BPE/IC du 15 novembre 2023, afin de ne pas installer de système de sprinklage dans le bâtiment C. Cette demande était accompagnée d'une étude technico-économique et ne proposait pas de mesures compensatoires suffisantes.

Nouveau constat : La demande d'aménagement de l'exploitant a fait l'objet d'un avis défavorable du SDIS en date du 6 août 2025. L'inspection émet également un avis défavorable à cette demande. En effet, l'étude technico-économique transmise dans le cadre de la demande d'aménagement a été réalisée d'une façon très élargie, les montants indiqués dans cette étude paraissent surévalués. L'exploitant n'a pas étudié de solutions plus ciblées et adaptées aux conditions d'exploitation du site et en rapport avec les capacités financières de la société. L'exploitant propose uniquement de ne pas installer de système d'extinction automatique dans l'ensemble du bâtiment (non déjà protégé), et de disposer, comme mesures compensatoires, de 2 postes d'incendie additivés (PIA) au sous-sol et 2 autres au rez-de-chaussée du bâtiment. Il convient de rappeler que ces PIA sont déjà requis au titre de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/11/2023.

En séance, l'exploitant indique que le devis présenté ne tient pas compte de coûts annexes tels que les arrêts d'exploitation nécessaires pour la réalisation des travaux et les études de faisabilité des travaux.

Il indique avoir réfléchi à une nouvelle solution consistant notamment en :

- la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans quelques zones dans lesquelles se trouvent des liquides inflammables,
- la réalisation d'un compartimentage du bâtiment en cellules délimitées par des dispositifs REI 120 (ce compartimentage est déjà existant mais l'exploitant doit s'assurer que les séparations des locaux sont bien réalisées par des dispositifs REI 120, ce qui rejoint la non-conformité n°20240719-2 de l'inspection du 19/07/2024 du point de contrôle n°3), et la mise en place de mesures organisationnelles interdisant la présence de 2 m³ ou plus de liquides inflammables dans ces zones. En effet, l'article 14-II-B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 précise que la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie "*ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables*".
- une demande de dérogation dans les zones restantes avec proposition de mesures compensatoires suffisantes.

L'exploitant indique ne pas être en mesure de mettre en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans la totalité du bâtiment, ni même peut-être avec la solution évoquée ci-dessus, cette dernière n'ayant pas été encore chiffrée.

→ La non-conformité n°20240719-10 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024/DRIAT/UD77/142 du 25/09/2024 n'est pas respecté. Il convient que l'exploitant transmette, sous un délai de 2 mois, une nouvelle proposition de solution précisant les mises en conformité possibles, concernant la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment C, et les zones devant faire l'objet d'un aménagement afin de ne pas installer ce dispositif, moyennant des propositions de mesures compensatoires suffisantes. Un échéancier des travaux envisagés doit également être transmis dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et complétés et précisés comme ci-après : - 7 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 et conformes à la norme NF EN 14 384 implantés à 100 m au plus du risque à défendre. Les appareils d'incendie permettent de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont minimalement alimentés par une réserve d'eau d'un volume de 1 380 m³ et en mesure de fournir simultanément un débit minimum de 420 m³/h pendant 2 heures grâce à une motopompe diesel (une deuxième motopompe identique de secours est également disponible). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; - une réserve d'eau de 935 m³ fournissant en eau les systèmes de sprinklage des bâtiments I, F, C, bâtiment de macération et bâtiment de stockage de produits bruts. Cette cuve s'autoprotège en cas d'incendie (arrosage des parois) ; - un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment I (sprinklage conforme au référentiel APSAD R1), le bâtiment C (dans l'attente de la construction du bâtiment macération, la salle de macération temporaire dispose d'un moyen d'extinction incendie par dégagement de CO₂, les zones de stockage contenant des liquides inflammables disposent de sprinklage conforme au référentiel APSAD R1), le bâtiment F (sprinklage conforme au référentiel APSAD R1 mis en place avant le 1er janvier 2026) et le bâtiment de stockage de produits bruts (sprinklage conforme au référentiel APSAD R1) ; - dispositions spécifiques au bâtiment macération : La salle de macération dispose d'un dispositif de détection incendie associé à un système d'extinction par mousse à haut foisonnement conforme au référentiel APSAD R12 et adapté aux produits présents. Le taux d'émulseur de ce dispositif est de 3 %. Ce système permet d'éteindre des feux de matières solides ou liquides par isolement en quelques minutes. Le reste du bâtiment dispose d'un système d'extinction automatique à eau. L'émulseur utilisé est correctement choisi, de manière à être compatible avec les produits stockés et à être utilisé dans le cadre d'un sprinklage par mousse à haut foisonnement. Une cuve d'émulseur (*) (bas foisonnement compatible avec les liquides miscibles à l'eau) de 1 000 L permet

la création de mousse depuis un poteau incendie à proximité de l'aire de dépotage. Dans le cas d'un incendie sur la zone de dépotage, le débit dudit poteau est de 60 m³/h, soit un taux d'application de 16,7 l/min/m² sur la zone de dépotage de 60 m² ; - un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments ; [...] Le local sprinkler n'est pas atteint par les flux thermiques de 8 kW/m². Les réserves d'eau ne sont pas atteintes par les flux thermiques de 5 kW/m². L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours de La Chapelle-La-Reine ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service risques industriels DECI - 56 avenue de Corbeil BP 70109 - 77 001 MELUN CEDEX, une attestation de conformité faisant apparaître : - le débit simultané délivré par le réseau privé : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 7 appareils d'incendie privés de DN 100 avec un minimum de 60 m³/h mesurés individuellement sous 1 bar sans dépasser 8 bars, - la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 420 m³/h pendant une durée de 2 heures minimum. L'exploitant informe par courrier le directeur départemental des services d'incendie et de secours du raccordement du poteau incendie n°32 au réseau privé, prévu lors de la construction du bâtiment macération.
Constats : Non-conformité n°20240719-11 de l'inspection du 19/07/2024 : La réserve d'eau incendie du système de sprinklage est atteinte par les flux thermiques de 5 kW/m². Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant indique qu'un dispositif type rideau d'eau est en place sur la réserve d'eau incendie pour protéger celle-ci des flux thermiques de 5kW/m². Il précise que ce système a été réalisé selon le référentiel APSAD et la norme EN 12845 « <i>Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur - Conception, installation et maintenance</i> ». Il ajoute que les calculs hydrauliques indiquent un débit disponible de 30,75 m³/h avec P=4,64 mbar. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser en quoi ce système garantit l'absence d'atteinte de la réserve d'eau incendie par des flux thermiques de 5 kW/m². Il indique que la mise à jour des modélisations d'un incendie avec le logiciel Flumilog permettront de justifier que les flux de 5 kW/m² n'atteignent pas la réserve d'eau incendie. → La non-conformité n°20240719-11 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée. Lors de la visite du site, l'exploitant indique ne pas disposer de dispositif d'extinction automatique d'incendie dans une partie bâtiment F. Ce dispositif doit être installé avant le 1er janvier 2026 d'après l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/11/2023 et n'est pas prévu à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024
Prescription contrôlée : Au nord et nord-ouest du site se trouvent une aire de stockage des fûts souillés ainsi qu'un stockage d'éthanol résiduaire (résidu de lavage des cuves de macération) en GRV dans des armoires anti-feu. Les autres déchets du site sont stockés dans des bennes dédiées sur une aire de stockage située à proximité du quai de réception en façade Ouest du bâtiment C.
Constats : Observation n°20240719-4 de l'inspection du 19/07/2024 : L'exploitant s'assurera que le volume de rétention disponible au niveau de l'aire de stockage des fûts souillés est suffisant au regard des dispositions prévues à l'article 22-IV-B de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant indique avoir mesuré un volume de rétention de 3,975 m³. Il précise stocker des récipients souillés (fûts et bidons de concentrés vides), des filtres usagés secs et de l'huile usagée des compresseurs sur cette zone (soit 4 fûts de 20 L par an). Le volume de la rétention est donc supérieur à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. Lors de sa visite des installations, l'inspection constate, sur cette rétention, la présence de récipients souillés vides et de l'huile usagée dans des quantités inférieures à celles indiquées par l'exploitant. → L'observation n°20240719-4 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Zones de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2023, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions particulières relatives aux rubriques 1510 et 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2024

Prescription contrôlée :

Chaque partie des bâtiments C et I n'est pas divisée en zones de collecte, les bâtiments sont en rétention propre.

Dans le bâtiment C, les zones de stockage des liquides inflammables sont inférieures à 500 m², excepté pour les ateliers de conditionnement où la surface est de 625 m². [...]

Le bâtiment I, en rétention propre, est doté d'un système de barrières de rétention permettant, en cas d'épandage, de contenir dans l'ensemble du bâtiment jusqu'à 50 % du volume des liquides dangereux pouvant être stockés. Ce système est doté d'une détection de liquide au niveau du sol permettant un déclenchement automatique des barrières. Un déclenchement manuel des barrières de rétention est également possible. En cas d'épandage lors des heures ouvrées, le personnel est correctement formé à ce type de situation et met en application la procédure dédiée.

En cas d'incendie des bâtiments C et I, les eaux d'extinction ne sont pas confinées mais collectées par le réseau d'eaux pluviales de voiries et canalisées vers le bassin de rétention des eaux incendies. Les collecteurs sont munis de 5 siphons arrêt de flamme pour prévenir le risque de propagation d'incendie.

Constats :

Non-conformité n°20240719-12 de l'inspection du 19/07/2024 : L'exploitant n'a pas justifié que le système de barrières du bâtiment I permet de contenir, dans l'ensemble du bâtiment, jusqu'à 50 % du volume des liquides dangereux pouvant être stockés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : L'exploitant a démontré par calcul que la rétention obtenue par le système de barrières du bâtiment I était de volume suffisant pour contenir au moins 50 % du volume des liquides dangereux pouvant être stockés.

→ La non-conformité n°20240719-12 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée : L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.
Constats : Non-conformité n°20240719-15 de l'inspection du 19/07/2024 : L'exploitant a épandu des boues/déchets sur une aire végétalisée extérieure. Demande n°20240719-1 de l'inspection du 19/07/2024 : L'exploitant procédera à une analyse des sols noircis situés à proximité de son aire de stockage de déchets au Nord du site. Cette analyse portera sur des paramètres caractéristiques des activités du site et, a minima, sur les hydrocarbures totaux, les métaux, les COHV et les HAP. Cette analyse devra également porter sur des prélèvements réalisés dans une zone estimée non impactée (zone témoin). Les résultats devront être commentés et comparés aux valeurs de référence visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement. Au regard des résultats des analyses, une étude des mesures de gestion à engager en vue de supprimer l'éventuelle pollution et de couper le transfert de celle-ci devra être transmise à l'inspection. Réponse de l'exploitant par courriel du 20/08/2024 : L'exploitant a transmis les résultats d'analyse des boues épandues. Avis de l'inspection par mail du 26/08/2024 : Contrairement à la demande n°20240719-1 formulée dans le rapport d'inspection du 05/08/2024, ces documents ne mentionnent pas : • d'analyse concernant les COHV, • concernant les HAP, aucun résultat ne figure dans les documents transmis, • de résultats de prélèvements dans une zone non impactée, • de comparaison aux valeurs de référence concernant les hydrocarbures totaux. Réponse de l'exploitant par courrier du 28/08/2025 : Des analyses complémentaires ont été demandées à Véolia pour répondre entièrement à la demande. Une commande a été passée en août 2025, une intervention aura lieu au mois de septembre. L'exploitant a indiqué que l'intervention était prévue le lendemain de l'inspection. → La non-conformité n°20240719-15 et la demande n°20240719-1 de l'inspection du 19/07/2024 ne sont pas levées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Non-conformité n°20241126-1 de l'inspection du 26/11/2024 : L'état des stocks ne précise pas les quantités de produits stockées discriminées par zone d'activité ou de stockage.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2025 : L'exploitant précise que, concernant l'onglet « Synthèse » associant les zones d'activités aux quantités stockées de l'état des stocks qui n'était pas exploité, des modifications ont été partiellement faites pour préciser les quantités de produits stockées discriminées par zone d'activité ou de stockage et a transmis un extrait. Il indique avoir réorganisé les zones « point de consommation » de liquides inflammables. Les données n'étant pas directement disponibles dans SAP, ceci nécessite une charge de travail d'environ 30 h pour son support SAP qui sera planifiée sur un mois glissant.

L'inspection note que l'état des stocks précise aujourd'hui les quantités de produits stockées discriminées par zone d'activité et de stockage. Cependant, l'exploitant doit encore modifier son logiciel de gestion des stocks afin de pouvoir distinguer les produits présents au sous-sol de ceux présents au rez-de-chaussée du bâtiment C, et connaître les quantités de produits stockées à un instant t.

→ La non-conformité n°20241126-1 de l'inspection du 26/11/2024 n'est pas levée. L'exploitant devra, dans son état des stocks, distinguer les produits présents au sous-sol de ceux présents au rez-de-chaussée du bâtiment C, et connaître les quantités de produits stockées à un instant t.

Observation n°20240719-1 de l'inspection du 19/07/2024 : Il convient que l'exploitant revoie la méthodologie de calculs mise en place dans le cadre de la règle de cumul afin de s'assurer qu'il ne

dépasse pas le seuil Seveso haut. Les mentions de dangers des produits stockés doivent être prises en compte en lieu et place des rubriques ICPE principales sous lesquelles les produits sont classés au titre de la réglementation ICPE.

Constat de l'inspection du 26/11/2024 : Le calcul associé à la règle de cumuls Seveso a été présenté mais ne semblait pas prendre en compte l'observation susvisée. L'observation n°20240719-1 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2025 : L'exploitant indique avoir revu son calcul de règle de cumul Seveso.

L'inspection constate, d'après les éléments présentés par l'exploitant, que le calcul de la règle des cumuls Seveso seuil haut tient compte des mentions de dangers des produits. Le jour de l'inspection, la somme relative aux dangers pour l'environnement était de 0,66 et la somme relative aux dangers physiques était de 0,08.

→ L'observation n°20240719-1 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Non-conformité n°20241127-2 de l'inspection du 27/11/2024 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2025 : L'exploitant a transmis la nouvelle version de

son état des stocks dont une partie est maintenant sous format synthétique et permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

→ La non-conformité n°20241127-2 de l'inspection du 27/11/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – fréquence de mise à jour

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Non-conformité n°20241126-3 de l'inspection du 26/11/2024 : L'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage. Les zones de ce plan devront être cohérentes avec celles qui figureront dans la mise à jour de l'état des matières stockées.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2025 : L'exploitant indique avoir transmis le plan général des stockages de produits à risques et des rubriques ICPE mais celui-ci n'a pas été transmis.

L'exploitant indique ne pas disposer d'un tel plan.

→ La non-conformité n°20241126-3 de l'inspection du 26/11/2024 n'est pas levée.

Non-conformité n°20241126-4 de l'inspection du 26/11/2024 : L'état des matières stockées n'est pas référencé dans le POI.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2025 : L'exploitant indique que, sur les fiches

scénario de son POI, il est précisé que la cellule exploitation/logistique est garante de fournir l'état des stocks des zones concernées par le sinistre lors du déclenchement de la cellule de crise du POI. Il précise, par ailleurs, qu'un plan sera positionné et mis à jour au moins une fois par an au niveau du local de crise comme premier niveau d'information sur les stocks des produits dangereux du site.

L'inspection a consulté la fiche scénario "incendie zone de stockage bâtiment C" de mai 2025 dans laquelle figure la mention "*Les quantités de stockage seront données au moment de l'incident par la cellule Exploitation Logistique*". En séance, l'exploitant indique néanmoins ne pas disposer du plan susvisé dans son local de crise.

→ La non-conformité n°20241126-4 de l'inspection du 26/11/2024 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

Observation n°20241126-1 de l'inspection du 26/11/2024 : L'exploitant s'assurera qu'il n'est pas en mesure de disposer de plus de 100 tonnes de liquides inflammables en contenants fusibles sur son site à un instant t.

Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2025 : L'exploitant indique que le suivi de la quantité de liquides inflammables présente sur site en contenants fusibles est maintenant assuré via son état des stocks. Il permet de s'assurer que la quantité est inférieure à 100 t.

Le jour de l'inspection, l'état des stocks mentionnait une quantité de 86,26 t de liquides

inflammables en contenants fusibles présents sur site.
→ L'observation n°20241126-1 de l'inspection du 26/11/2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées - Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : Non-conformité n°20241126-5 de l'inspection du 26/11/2025 : Les plans des zones à risques ne sont pas à jour concernant le bâtiment C et ne mentionnent pas l'aire de dépotage d'éthanol, l'aire de stockage de déchets et d'éthanol résiduaire et les aires de chargement/déchargement de camions. Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2025 : L'exploitant a transmis son POI actualisé dans lequel figure le plan des zones à risques, notamment concernant le bâtiment C, l'aire de dépotage d'éthanol ainsi que l'aire de stockage de déchets et d'éthanol résiduaire. L'inspection relève que les zones ne sont pas nommées (y compris les bâtiments) et que les zones à risques sont difficilement visibles sur ce plan. Il convient de le revoir. → La non-conformité n°20241126-5 de l'inspection du 26/11/2025 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.
Constats : Non-conformité n°20241126-6 de l'inspection du 26/11/2024 : Le POI ne précise pas des éléments suivants, requis par l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

- le schéma d'alerte en heure ouvrée ne précise pas la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir (directeur, DRIEAT, préfecture, mairie....),
- l'organisation de la première intervention pour faire face à un épandage n'est pas précisée,
- l'organisation de la première intervention pour faire face à un incendie n'est pas précisée, seul le fonctionnement du sprinklage et le recueil des informations pour le SDIS sont précisés,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ne sont pas précisées,
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte n'est pas précisée,
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction n'est pas précisée,
- la chronologie et la durée des opérations (opérations d'extinction, opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc.) mises en œuvre par l'exploitant ne sont pas précisées,
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14 est absente.

Réponse de l'exploitant par courrier du 04/02/2025 : L'exploitant a transmis son POI mis à jour.

L'inspection relève que le POI a été complété sur plusieurs points (schéma d'alerte, fiches scénarios), afin de répondre à la non-conformité ci-dessus. Cependant,

- le schéma d'alerte ne prévoit toujours pas d'alerte en interne (seuls les EPI ou ESI sont prévenus pour intervenir, un responsable est également prévenu afin de réaliser une levée de doute : la direction n'est ainsi pas prévenue en cas d'incident/accident)
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte n'est pas précisée,
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. est absente (des attestations ont été transmises mais ne précisent pas les bâtiment concernés par le système d'extinction automatique d'incendie, ces attestations ne figurent pas dans le POI et le POI ne précise pas le choix du système d'extinction automatique retenu).

→ La non-conformité n°20241126-6 de l'inspection du 26/11/2024 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant complète son POI selon les écarts précisés ci-avant.

Observation n°20241126-2 de l'inspection du 26/11/2024 :

- les fiches 4.1 et 4.2 du POI mentionnent un sprinklage dans le bâtiment C alors qu'il n'y en a pas. Les plans ne sont pas à jour,
- les fiches du POI 4.3 et 4.4 mentionnent des effets dominos alors que, au vu des flux thermiques représentés, des effets dominos ne sont pas susceptibles de se produire,
- la fiche 4.6 du POI relative au "feu aire de dépotage éthanol" est un copier-coller de la fiche 4.5 relative au "feu bâtiment macération",
- la fiche 6.2 (prélèvements environnementaux) du POI est incomplète.

Réponse de l'exploitant par courrier du 04/02/2025 : L'exploitant a transmis son POI mis à jour.

L'inspection relève que les fiches scénarios du POI ainsi que la fiche relative aux prélèvements environnementaux ont été complétées afin de tenir compte des observations ci-dessus.

→ L'observation n°20241126-2 de l'inspection du 26/11/2024 est levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des scénarios incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 : 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : -la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; -la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; -la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : -dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; -dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; -dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des

installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Non-conformité n°20241127-7 de l'inspection du 27/11/2024 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : 3) feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment (ex: stockage de déchets et d'éthanol résiduaire), 4) feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs), 5) feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment, 6) feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment (réservoirs d'éthanol). Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : - la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; - la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; - la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 3 ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. Réponse de l'exploitant par courrier du 04/02/2025 : L'exploitant indique que ces scénarios, à l'exception du scénario de feu d'un récipient mobile à l'extérieur d'un bâtiment, sont traités dans son POI. La demande ne portait pas spécifiquement sur le POI mais sur le dimensionnement des moyens pour la stratégie d'extinction d'un incendie de liquides inflammables. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments supplémentaires à ce sujet. → La non-conformité n°20241127-7 de l'inspection du 27/11/2024 n'est pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 21 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025
Prescription contrôlée : C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.
Constats : Non-conformité n°20241126-8 de l'inspection du 26/11/2024 : L'exploitant n'a pas justifié du bon fonctionnement de son dispositif de détection incendie. Réponse de l'exploitant par courrier du 15/05/2025 : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du 07/02/2025 de son système de détection incendie. Ce dernier mentionne de nombreuses observations et conclut que l'installation n'est pas en mesure d'assurer toutes ses fonctions. Il a transmis le bon de commande associé aux réparations à réaliser, ainsi que deux rapports d'intervention. Il affirme que l'installation est entièrement fonctionnelle depuis la dernière intervention du 07/04/2025. → La non-conformité n°20241126-8 de l'inspection du 26/11/2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2015, article 22-I-A
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III, IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Non-conformité n°20240719-14 de l'inspection du 19/07/2024 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Constat de l'inspection du 26/11/2024 : Cette non-conformité faisait suite au constat, dans la zone d'expédition du bâtiment F, de deux GRV pleins de liquides inflammables et un troisième presque vide, stockés à même le sol sans rétention. Lors de l'inspection, aucun GRV n'était stocké à même le sol dans cette zone (expédition du bâtiment F). Néanmoins, plusieurs GRV étaient stockés à même le sol dans le sous-sol du bâtiment C alors que des rétentions étaient disponibles à proximité. La non-conformité n°20240719-14 de l'inspection du 19/07/2024 n'est pas levée.

Réponse de l'exploitant par courrier du 04/02/2025 : L'exploitant indique que l'ensemble des GRV contenant des produits dangereux ont été placés sur des rétentions mobiles et que le site dispose de rétentions non utilisées en stock afin de pourvoir, dès que nécessaire, aux besoins futurs.

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas identifié de produit dangereux stocké en dehors d'une rétention, en particulier dans la zone d'expédition du bâtiment F et dans le sous-sol du bâtiment C.

→ La non-conformité n°20240719-14 de l'inspection du 19/07/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite